

DECISION N°2018-0812/ARCOP/ORD

sur recours de SAFS/BTP SARL et de Mophis Consulting International Sarl MCI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-15/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du Ministère des affaires étrangères et de la coopération (MAEC).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 23 et 24 octobre 2018 de SAFS/BTP SARL et de Mophis Consulting International Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur, Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Sauron OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, représentant respectivement MCI SARL et SAFS BTP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hermann YAMMA, représentant du Ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-15/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du Ministère des affaires étrangères et de la coopération (MAEC) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2427 du lundi 22 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 octobre 2018 ; que SAFS/BTP SARL et Mophis Consulting International Sarl MCI ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 23 et 24 octobre 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération a lancé la demande de prix n°2018-15/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit dudit Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de SAFS/BTP SARL et Mophis Consulting International Sarl MCI non conformes pour n'avoir pas fourni de CNIB légalisées des ouvriers spécialisés et pour avoir fourni des CV sans photo ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

SAFS/BTP SARL fait valoir que l'exigence des copies légalisées des CNIB des ouvriers et de leur photos viole l'Arrêté n 2016-0445 du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant ; que la circulaire n 2013-194/ARMP du 06/08/2013 stipule que toute mention ou spécification technique modifiée contraire au texte ci-dessus cité est nulle et non avenue et ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ; qu'en la matière, il existe une jurisprudence de l'ORD notamment dans les décisions n 2017-0388/ARCOP/ORD du 30/06/2017 et n 2016-143/ARCOP/ORAD du 14/04/2016 ;

Mophis Consulting International Sarl (MCI) fait observer qu'il a satisfait parfaitement à l'exigence de l'arrêté n 2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public lequel ne fait pas mention de CNIB légalisée pour ce qui concerne le service après-vente en matière de deux-roues ; qu'aussi, les CV joints à son offre comportent les noms et prénoms de ses ouvriers les mêmes noms et prénoms qui figurent sur les attestations de travail et les certificats de fin d'apprentissage; que ces CV sont signés par les intéressés et comportent toutes les informations nécessaires et qu'en tout état de cause, l'arrêté précité ne fait pas des CV une exigence ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 3 du décret 2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards dispose que : « le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 01 mai 2018 abroge toutes dispositions antérieures contraires (...) » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la présente procédure date du 24 septembre 2018 soit environ quatre mois après l'entrée en vigueur des nouveaux dossiers standards ; que le fait d'avoir utilisé l'ancien dossier type est contraire à la réglementation en vigueur ; qu'il y a donc lieu d'annuler ladite procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que ladite procédure est irrégulière et qu'il convient de l'annuler ; qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les plaintes parce que la procédure est irrégulière ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de SAFS/BTP/SARL et Mophis Consulting International SARL MCI sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la présente procédure est irrégulière ;

-qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les plaintes parce que la procédure est irrégulière ;

-qu'il sied d'annuler la demande de prix n°2018-15/MAEC/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules à deux (02) roues au profit du Ministère des affaires étrangères et de la coopération (MAEC) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 25 octobre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO